Département des Yvelines
CCAS de Coignières

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_06A-DE

DÉLIBÉRATION N°260923-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 23 septembre 2026

Le 23 septembre 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 18 septembre 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELY, Mme Catherine JUAN, Mme Leila ZENATI, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

Étaient représentés :
M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne pouvoir à Mme Ingrid VASSEUR
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Était excusée : Mme Eve MOUTTOU

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux heures complémentaires des agents territoriaux à temps non complet ;

Considérant que les nécessités de service peuvent conduire certains agents à effectuer, à la demande de l'autorité hiérarchique, des heures au-delà de leur cycle habituel de travail ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS de fixer les conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_06A-DE

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - AUTORISE le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents titulaires et stagiaires relevant des catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de niveau équivalent, dès lors que les missions exercées impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - DIT que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité hiérarchique et donnent lieu à paiement sur la base d'un décompte validé, dans les limites et selon les taux réglementaires en vigueur. Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire de service et jusqu'à la durée légale sont rémunérées en heures complémentaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS et autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Coignières, le 23 septembre 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de signature, le Vice-Président,

C.C.A.S. DE COIGNIERES
YVELINES

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.